

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/25/2020031101/justel>

Dossier numéro : 2020-06-25/15

Titre

25 JUIN 2020. - Arrêté royal établissant le modèle de publication au Moniteur belge visée à l'article 1250 du Code judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 20-07-2020 page : 54741

Entrée en vigueur : 30-07-2020

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). § 1er. La publication par extrait au Moniteur belge des décisions ordonnant une mesure de protection, y mettant fin ou la modifiant, a pour objectif de porter celles-ci à la connaissance des personnes tierces.

Les données de la publication par extrait ne peuvent pas être traitées ultérieurement à d'autres fins que celles expressément établies à l'alinéa 1er.

§ 2. La publication par extrait au Moniteur belge des décisions ordonnant une mesure de protection, prévue à l'article 1250 du Code judiciaire, a lieu selon le modèle figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

La publication par extrait au Moniteur belge des décisions mettant fin à une mesure de protection a lieu selon le modèle figurant à l'annexe 2 au présent arrêté.

La publication par extrait au Moniteur belge des décisions modifiant une mesure de protection a lieu selon le modèle figurant à l'annexe 3 au présent arrêté.

[Art. 2](#). Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le SPF Justice est considéré, pour ce qui est de la publication par extrait au Moniteur belge, comme responsable du traitement des données au sens de l'article 4,7) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1er assure la gestion opérationnelle de la publication et fournit les moyens techniques du traitement.

[Art. 3](#). Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1](#). DECISION ORDONNANT UNE MESURE DE PROTECTION (PUBLICATION VISEE A L'ARTICLE 1250 DU CODE JUDICIAIRE)

Justice de paix de [...]¹